

# Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)



## FICHE PRATIQUE N°5. 2 :

### Le renforcement des contrôles déontologiques au moment de la sortie de la FPT depuis le 1<sup>er</sup> février 2020

L'article 34 de **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique visait à un renforcement des contrôles déontologiques. **Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique est venu confirmer cette position du législateur, tout en précisant certaines règles déontologiques applicables aux agents publics, introduites par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Par ailleurs, le contenu du décret précité a été conforté par **un arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**.

Jusqu'ici, les contrôles déontologiques des agents publics reposaient sur deux instances : la Commission de Déontologie de la Fonction Publique (CDFP) et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Afin de rendre plus lisible le système et de renforcer l'indépendance des contrôles déontologiques, le décret n°2020-69 précité consacre la fusion de ces deux instances au profit de la HATVP, **à compter du 1er février 2020**.

Le législateur autorise, désormais, une plus grande fluidité du parcours des agents publics entre le secteur public et le secteur privé en confiant **une plus grande responsabilité aux employeurs publics** dans l'application des règles déontologiques lors d'un départ temporaire ou définitif vers le secteur privé.

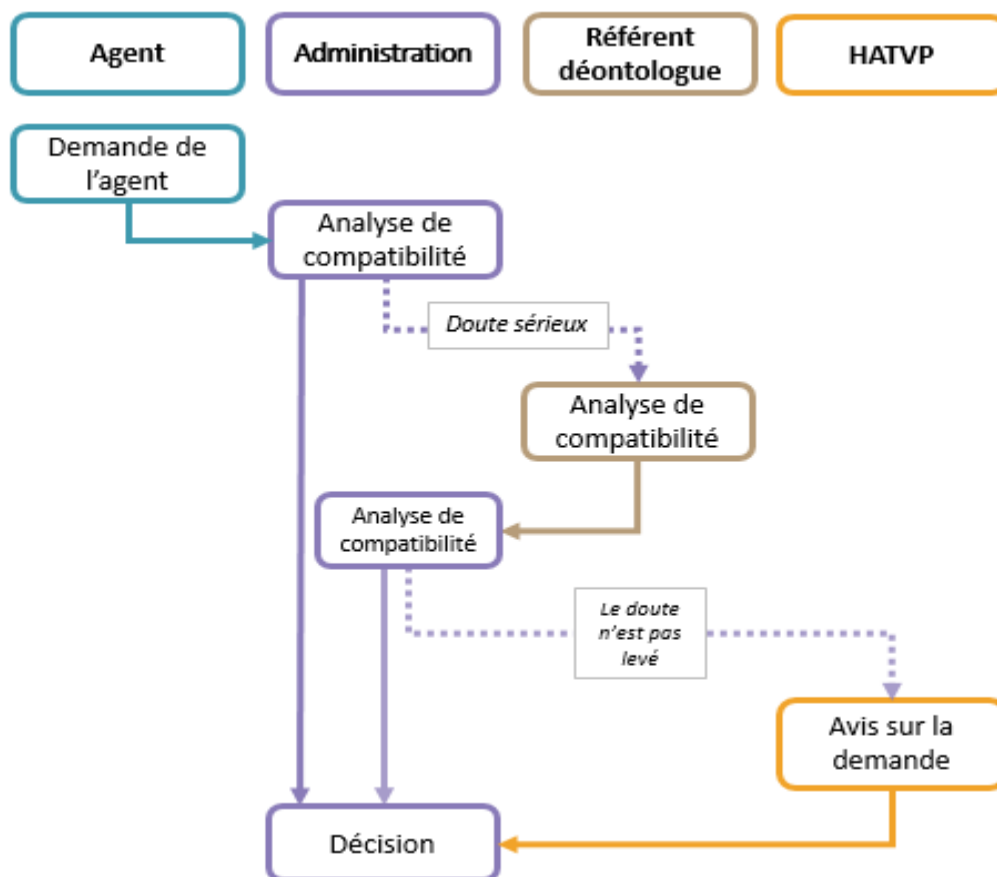
## 5.2) LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE AU DEPART DE LA FPT

### 1. CONTROLE DE PRINCIPE

**Pour qui ?** Pour la quasi-totalité des agents territoriaux (catégories A, B et C), à l'exception de ceux occupant des emplois particulièrement exposés (voir infra 2.2 CONTROLE D'EXCEPTION), souhaitant quitter de manière temporaire (ex. : mise en disponibilité, détachement ...) ou définitive (ex. : démission avec radiation des cadres, rupture conventionnelle ...) la FPT.

**Comment ?** Sur présentation d'une **demande d'autorisation préalable** adressée à l'autorité territoriale, au moins 2 mois avant le départ envisagé.

**Par qui ?** Par les seules autorités territoriales. Néanmoins, **en cas de doute sérieux**, elles pourront soumettre la demande au référent déontologue. Et, **si le doute subsiste**, la HATVP pourra être saisie, à son tour.



#### Quelle composition pour le dossier de saisine de l'autorité territoriale ?

- ✓ La saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- ✓ Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- ✓ Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- ✓ Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- ✓ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

## Quel(s) contrôle(s) ?

L'autorité territoriale exerce un double contrôle :

- ✓ Un contrôle déontologique : l'activité envisagée dans le secteur privé, par l'agent, ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983,
- ✓ Un contrôle pénal : l'activité envisagée ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal)<sup>1</sup> ou une infraction « de pantouflage » (art. 432-13 du code pénal)<sup>2</sup>.

**Selon quelle(s) modalité(s) ?** L'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour examiner la demande de départ. **En cas de doute sérieux** sur la compatibilité des fonctions exercées au cours des trois dernières années au sein de la FPT avec l'activité privée envisagée, l'autorité hiérarchique saisit sans délai le référent déontologue.



La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai initial de deux mois.

Si l'avis du référent déontologue **ne permet pas de lever le doute**, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la HATVP.



La saisine de la HATVP suspend le délai initial de deux mois.

Cette saisine de la HATVP sera accompagnée de l'avis du référent déontologue. La HATVP rend son avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

## Nature des avis susceptibles d'être rendus ?

- Avis de compatibilité
- Avis de compatibilité avec réserves (pour une durée de 3 ans maximum)
- Avis d'incompatibilité
- Avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer, le cas échéant.

L'autorité territoriale est **liée par les avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserve** rendus par la HATVP en cas de saisine automatique (voir infra 2.2 CONTROLE D'EXCEPTION) ou facultative. Toutefois, l'autorité territoriale a toujours la possibilité d'être **plus stricte que la HATVP**. Ainsi, par exemple, en cas d'avis de compatibilité avec réserves de la HATVP, l'administration peut toujours prévoir des réserves supplémentaires, voire rejeter la demande de l'agent.

A l'issue du délai, l'absence d'avis = *AVIS DE COMPATIBILITE*

## 2. CONTROLE D'EXCEPTION

**Pour qui ?** Pour les fonctionnaires occupant des **emplois particulièrement exposés** et souhaitant quitter de manière temporaire (ex. : mise en disponibilité) ou définitive (ex. : démission avec radiation des cadres) la FPT. Il s'agit des agents sur emplois soumis à obligation de transmission de déclaration d'intérêts (prévus à l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), ainsi que des agents sur emplois soumis à obligation de transmission de déclaration d'intérêts ET déclaration patrimoniale au titre de l'article 11-1°-8 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

<sup>1</sup> L'article 432-12 du CP s'applique lorsque l'employeur constate que le fonctionnaire entend créer ou reprendre une entreprise dont il aurait la charge, au titre de ses fonctions administratives, d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

<sup>2</sup> L'article 432-13 du CP réprime au titre du « pantouflage » : la prise de participation par le travail, les conseils ou capitaux dans une entreprise privée, dans toute entreprise ayant avec elle au moins 30% de travail commun et dans toute entreprise ayant conclu avec elle un contrat comportant une exclusivité, si le fonctionnaire, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, a été chargé : - soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, - soit de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise, - soit de formuler un avis sur des contrats de toute nature conclus avec cette entreprise, - soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise, - soit de formuler un avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

**Comment ?** Sur présentation d'une **demande d'autorisation préalable** adressée à l'autorité territoriale, au moins 2 mois avant le départ envisagé.


**Par qui ?** Par la HATVP (saisine obligatoire).

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis (à compter de la saisine de l'agent), au cours duquel elle soumet obligatoirement la demande d'autorisation de l'agent concerné à la HATVP.

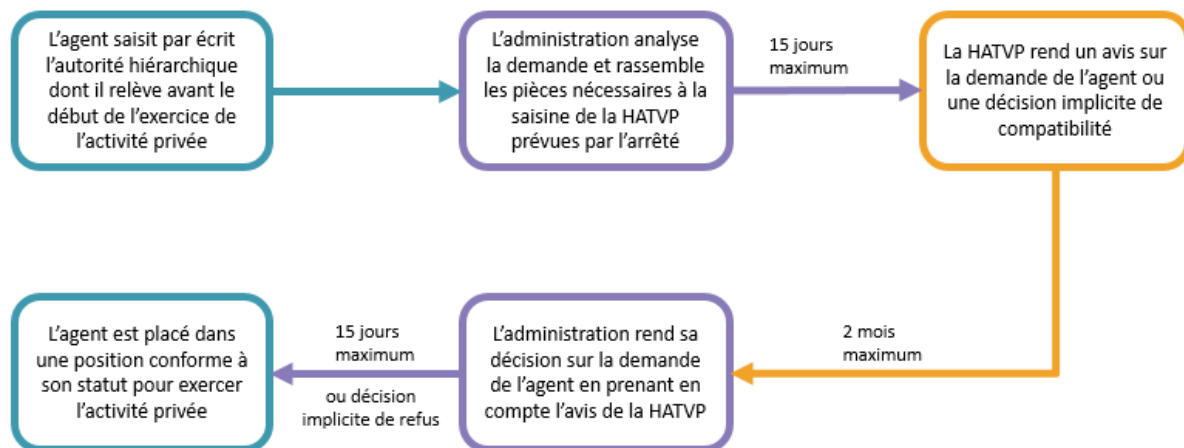
**Selon quelle(s) modalité(s) ?** La demande d'autorisation est soumise à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent a été communiqué à l'autorité territoriale.

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut, également, demander à l'autorité (ou aux autorités) dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

 **IMPORTANT** La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La HATVP rend son avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

L'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité territoriale n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe par écrit l'autorité territoriale, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine. La saisine de la HATVP peut se faire directement par Téléservice : <https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>



### Quelle composition pour le dossier de saisine de la HATVP ?

- ✓ Une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- ✓ L'ensemble des pièces suivantes :
  - La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
  - Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;

- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.
- ✓ Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec toute autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- ✓ L'appréciation par l'autorité territoriale et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- ✓ Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- ✓ L'avis du référent déontologue, lorsque la HATVP est saisie dans le cadre du contrôle de principe (*voir supra*).

### Quel(s) contrôle(s) ?

La HATVP exerce un double contrôle :

- ✓ Un contrôle déontologique : l'activité envisagée dans le secteur privé par l'agent, ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983,
- ✓ Un contrôle pénal : l'activité envisagée ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) ou une infraction « de pantouflage » (art. 432-13 du code pénal).

### Nature des avis susceptibles d'être rendus ?

- Avis de compatibilité
- Avis de compatibilité avec réserves (pour une durée de 3 ans maximum)
- Avis d'incompatibilité
- Avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer, le cas échéant.

L'autorité territoriale est **liée par les avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserve** rendus par la HATVP en cas de saisine automatique ou facultative.

A l'issue du délai de 15 jours dont dispose la HATVP pour se prononcer, l'absence d'avis = **AVIS DE COMPATIBILITE**.

-----

**Le service juridique du Centre de Gestion reste à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces nouvelles modalités de contrôle déontologique.**